

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 février 2019

Sont présents :

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST , M. Cédric DUQUET, Echevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Claire ARNOUX-KIPS, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 14/02/2019

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

en séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 31 janvier 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2019,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

2. Finances

2.1. Budget 2019 : vote d'un 1/12 provisoire - 03/2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1312-2 § 2 qui stipule que : *"le Conseil communal se réunit chaque année durant le mois de décembre au plus tard pour délibérer sur le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant."* ;

Considérant que le Conseil communal (législature 2012-2018) a fait le choix de laisser aux nouveaux élus, installés au Conseil communal du 03 décembre 2018, le soin de réaliser le budget 2019 ; que le Conseil communal (législature 2018-2024) a pris l'option de présenter le budget 2019 à la séance du Conseil communal du 28 mars 2019;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1311-3 qui stipule que : *"L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale."*;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment son article 14 qui stipule : *"§1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent."*

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle;

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal";

Vu la circulaire ministérielle datée du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant qu'il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et de préférence avant le début du mois concerné,

Vu la décision du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a voté le premier douzième provisoire pour le mois de janvier 2019 ;

Vu la décision du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a voté le deuxième douzième provisoire pour le mois de février 2019,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 ABSTENTION(S) :

Article 1 :

De pourvoir aux dépenses ordinaires du mois de mars 2019 par des crédits provisoires correspondant, par mois, au douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (2018).

Article 2 :

De transmettre la présente décision :
- au service communal des Finances;
- au Directeur Financier.

3. Marchés publics

3.1. Délégation de compétence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa dernière version (modifié par le décret du 04 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux) et notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

art. L1222-5

al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, par. 2, L1222-6, par. 2, et L1222-7, par. 3, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué.

art. L1222-6

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

[§ 3 al. 1.](#) Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

[al. 2.](#) La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à:

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

[al. 3.](#) La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

[§ 4 al. 1.](#) Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

[§ 5 al. 1.](#) En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

[§ 6 al. 1.](#) Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

[al. 2.](#) En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

[al. 3.](#) En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

[§ 7 al. 1.](#) Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

[art. L1222-7](#)

[§ 1 al. 1.](#) Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

[§ 2 al. 1.](#) Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

[al. 2.](#) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

[§ 3 al. 1.](#) Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

[al. 2.](#) La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

[§ 4 al. 1.](#) Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

[al. 2.](#) La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à:

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

[al. 3.](#) La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

[§ 5 al. 1.](#) Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

[§ 6 al. 1.](#) En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

[§ 7 al. 1.](#) Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

[al. 2.](#) En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

[al. 3.](#) En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

[§ 8 al. 1.](#) Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.

art. L1222-8

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

al. 2. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

al. 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1er, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 4 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2.

art. L1222-9

al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :
Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée:

Art. 92. Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Revu la délibération du 17 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a décidé de donner délégation au Collège communal du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et de fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € HTVA (délégation octroyée pour une durée indéterminée) ;

Revu la délibération du 29 février 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de donner délégation au Collège communal du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics, des concessions de travaux et de services et de fixer les conditions, pour les marchés ainsi que les concessions de travaux et de services dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Revu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a octroyé les délégations de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services visées à l'article L1222-3 du CDLD aux organes/personnes et suivant les modalités suivantes:

- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € HTVA;
- au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € HTVA;
- à Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;
- à M. Bruno SCOHIER ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou M. Pascal SENY, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.000 € HTVA;

Considérant que le décret du 04 octobre 2018 modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment en matière de délégation de compétence en marchés publics ;

Considérant que le Code de la démocratie et de la décentralisation permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et de fixer les conditions pour les marchés dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et ce peu importe le montant de la dépense ;

Considérant que le Code de la démocratie et de la décentralisation permet également au Conseil communal de déléguer au Collège communal du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et de fixer les conditions pour les marchés dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire, et ce jusqu'à concurrence de 15.000€ HTVA ;

Que ledit code permet au Conseil communal de déléguer au Directeur général et/ou à un fonctionnaire (autre que le Directeur financier) du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et de fixer les conditions pour les marchés dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire, et ce jusqu'à concurrence de 3.000 € HTVA ;

Que ledit code permet au Conseil communal de déléguer au Directeur général du pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics et de fixer les conditions pour les marchés dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire, et ce jusqu'à concurrence de 1.500 € HTVA ;

Considérant que Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal du pouvoir de recourir à un marché public conjoint ainsi que de désigner l'adjudicateur qui agira pour compte des autres pouvoirs adjudicateurs et d'adopter une convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et ce peu importe le montant de la dépense, ainsi qu'au directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du directeur financier) pour des dépenses relevant du budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 3.000 € HTVA ;

Considérant que Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal le pouvoir de recourir à un marché public conjoint ainsi que de désigner l'adjudicateur qui agira pour compte des autres pouvoirs adjudicateurs et d'adopter une convention régissant le marché public conjoint au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire et ce, jusqu'à concurrence de 15.000 €, ainsi qu'au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire et ce, jusqu'à concurrence de 1.500 €;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil communal de déléguer, et ce après avoir décidé d'adhérer à une centrale d'achat, au Collège communal du pouvoir de définir les besoins en terme de travaux, fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget ordinaire et ce peu importe le montant de la dépense, ainsi qu'au directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du directeur financier) pour des dépenses relevant du budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 3.000 € HTVA,

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet aux Conseils communaux de déléguer au Collège communal du pouvoir de décider du principe de concession de service ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession pour les concessions d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il apparaît opportun de maintenir la délégation **au Collège communal** du pouvoir de choisir le mode de passation des **marchés publics** et de fixer les conditions pour les marchés dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire et extraordinaire**, et ce jusqu'à concurrence de **30.000 € HTVA** pour l'ordinaire et **15.000 € HTVA** pour l'extraordinaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre **au Collège communal** du pouvoir de choisir le mode de passation des **marchés publics conjoints** et de fixer les conditions pour les marchés publics conjoints dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire et extraordinaire**, et ce jusqu'à concurrence de **30.000 € HTVA** pour l'ordinaire et **15.000 € HTVA** pour l'extraordinaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre au **Collège communal** du pouvoir de recourir à **la centrale d'achat auquel le Conseil communal a préalablement adhéré** et de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire et extraordinaire**, et ce jusqu'à concurrence de **30.000 € HTVA** pour l'ordinaire et **15.000 € HTVA** pour l'extraordinaire ;

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun de donner délégation au Collège communal en matière de **concession** ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre à la **Directrice générale**, de choisir le mode de passation des **marchés publics** et des fixer les conditions pour les marchés dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire et extraordinaire**, et ce jusqu'à concurrence de **3.000 € HTVA** pour l'ordinaire et **1.500 € HTVA** pour l'extraordinaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre à la **Directrice générale**, de choisir le mode de passation des **marchés publics conjoints** et des fixer les conditions pour les marchés conjoints dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire et extraordinaire**, et ce jusqu'à concurrence de **3.000 € HTVA** pour l'ordinaire et **1.500 € HTVA** pour l'extraordinaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre à la Directrice générale, du pouvoir de recourir à **la centrale d'achat auquel le Conseil communal a préalablement adhéré** et de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire et extraordinaire**, et ce jusqu'à concurrence de **3.000 € HTVA** pour l'ordinaire et **1.500 € HTVA** pour l'extraordinaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre à M. **Bruno SCOHIER** en sa qualité de Chef des travaux, ou en l'absence de ce dernier à M. **Pascal KUENEN** ou **Pascal SENY**, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions **des marchés publics** d'un montant inférieur à **3.000 € HTVA**, relevant du budget **ordinaire** ;

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre à M. **Bruno SCOHIER** en sa qualité de Chef des travaux, ou en l'absence de ce dernier à M. **Pascal KUENEN** ou **Pascal SENY**, du pouvoir de recourir à **la centrale d'achat auquel le Conseil communal a préalablement adhéré** et de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire**, et ce jusqu'à concurrence **3.000 € HTVA** ;

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun de donner délégation à un **fonctionnaire** dans le cadre des marchés publics **conjoint** ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation à la Directrice générale et à M. Bruno SCOHIER ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou M. Pascal SENY en leur qualité; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 15-2019 daté du 16 février 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 2 :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1, al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 3 :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1, al.1 du CDLD, **à la Directrice générale**, dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 3.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 4 :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1, al.1 du CDLD, à la **Directrice générale**, dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 1.500 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 5 :

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1, al.1 du CDLD, à **M. Bruno SCOHIER**, agent technique, ou en son absence à **M. Pascal KUENEN** ou à **M. Pascal SENY** dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 3.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 6 :

De donner délégation de ses compétences de choix de recourir à un **marché public conjoint** et de désigner le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, visées à l'article L1222-6, par. 1 alinéa 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 7 :

De donner délégation de ses compétences de choix de recourir à un **marché public conjoint** et de désigner le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, visées à l'article L1222-6, par. 1 alinéa 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 8 :

De donner délégation de ses compétences de choix de recourir à un **marché public conjoint** et de désigner le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, visées à l'article L1222-6, par. 1 alinéa 1 du CDLD, à la **Directrice générale**, dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 3.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 9 :

De donner délégation de ses compétences de choix de recourir à **un marché public conjoint** et de désigner le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, visées à l'article L1222-6, par. 1 alinéa 1 du CDLD, **à la Directrice générale**, dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 1.500 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 10 :

De donner délégation de ses compétences de choix de recourir à **la centrale d'achat auquel le Conseil communal a préalablement adhéré** et de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, visées à l'article L1222-7, par. 2 alinéa 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 11 :

De donner délégation de ses compétences de choix de recourir à **la centrale d'achat auquel le Conseil communal a préalablement adhéré** et de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, visées à l'article L1222-7, par. 2 alinéa 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 12 :

De donner délégation de ses compétences de choix de recourir à **la centrale d'achat auquel le Conseil communal a préalablement adhéré** et de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, visées à l'article L1222-7, par. 2 alinéa 1 du CDLD, **à la Directrice générale**, dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 3.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 13 :

De donner délégation de ses compétences de choix de recourir à **la centrale d'achat auquel le Conseil communal a préalablement adhéré** et de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, visées à l'article L1222-7, par. 2 alinéa 1 du CDLD, **à la Directrice générale**, dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 1.500 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 14 :

De donner délégation de ses compétences de choix de recourir à **la centrale d'achat auquel le Conseil communal a préalablement adhéré** et de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, visées à l'article L1222-7, par. 2 alinéa 1 du CDLD, à M. Bruno SCOHIER, agent technique ou en son absence à M. Pascal KUENEN ou M. Pascal SENY dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 3.000 € hors TVA.

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La présente délégation est également révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 15

La liste des décisions prises par le Directeur général, et par MM. Bruno SCOHIER, Pascal KUENEN et Pascal SENY en leur qualité en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 16:

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- à la Directrice générale, Mme Nathalie ALVAREZ,
- au chef du service Travaux, Bruno SCOHIER, ainsi qu'à MM. Pascal KUENEN et Pascal SENY.

3.2. Marchés publics conjoints avec la CPAS - convention-cadre entre la commune et le CPAS - arrêt d'une version consolidée

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-6 relatifs aux marchés publics conjoints et L1132-3 relatif à la signature des actes :

art. L1222-6

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1132-3

al. 1. Les règlements et ordonnances du conseil et du collège communal, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le directeur général.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36° et 48 qui stipulent :

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Attendu que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale de Floreffe propose au CPAS de réaliser des marchés publics conjoints dans certaines matières ;

Revu la délibération du 06 septembre 2010 par laquelle le Conseil communal arrête une convention fixant les modalités de mise en place et d'exécution des marchés publics conjoints entre commune et CPAS de Floreffe ;

Revu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal arrête une convention fixant les modalités de mise en place et d'exécution des marchés publics conjoints entre commune et CPAS de Floreffe ;

Considérant que Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit de manière précise les compétences et les délégations de compétence permises en matière de marchés publics conjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider :

- 1°) de recourir à un marché public conjoint ;
- 2°) de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ;
- 3°) d'adopter la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer les compétences susvisées au Collège communal ainsi qu'au Directeur général et à certains fonctionnaires communaux suivant le respect de l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal délègue les marchés conjoints de la manière suivante :

- pour les marchés relevant du budget ordinaire, au Collège communal jusqu'à 30.000€ HTVA, ainsi qu'au Directeur général jusqu'à 3.000 € HTVA ;
- pour les marchés relevant du budget extraordinaire, au Collège communal jusqu'à 15.000€ HTVA et au Directeur général jusqu'à 1.500 € HTVA ;

Considérant que dans le cadre des marchés publics conjoints avec le CPAS, le modus operandi est identique d'un marché à l'autre ; que c'est la commune qui agit systématiquement pour compte du CPAS ; que la Commune est le pouvoir adjudicateur-pilote ; qu'il apparaît opportun d'arrêter à nouveau un contrat-cadre relatif à tous les marchés conjoints ponctuels passés avec le CPAS de Floreffe et ce peu importe qu'ils soient lancés par le Conseil ou le Collège communal ;

Considérant qu'en date du 12 février 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 11-2019 daté du 15 février 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner la Commune de Floreffe comme pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre des marchés publics conjoints passés avec le CPAS.

Article 2 :

D'arrêter la convention suivante :

La présente convention vaut pour tous les marchés conjoints ponctuels tels que définis par les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016

Article 1^{er} :

Au début de chaque année, l'Administration communale de Floreffe établira un listing de tous les marchés publics qu'elle compte réaliser sur l'année. Ce listing sera envoyé pour information au CPAS de Floreffe qui aura la possibilité de demander à être « intégré » dans certaines procédures de marchés publics.

Le CPAS devra alors envoyer un document écrit (mail, courrier ou fax) à l'administration communale indiquant précisément :

- les marchés auxquels il souhaite être intégré ;
- les montants ou les quantités pour lesquels il participe au marché ;

- la personne de contact au CPAS à joindre afin d'obtenir de plus amples informations.

Article 2 :

Dans le cadre des marchés conjoints, l'Administration communale assurera les missions suivantes :

- le choix du mode de passation du marché public et la fixation des conditions du cahier spécial des charges ;
- l'arrêt de la liste des fournisseurs à consulter ;
- l'envoi du cahier spécial des charges aux firmes ou entreprises ;
- l'analyse des offres reçues ;
- l'attribution.

L'Administration communale enverra au CPAS, pour information et avis, le projet de délibération pour chacune de ces étapes.

Le pouvoir adjudicateur des marchés conjoints sera l'Administration communale.

Les fonctionnaires dirigeants de la commune et du CPAS seront désignés lors de la rédaction du cahier spécial des charges.

Article 3 :

Le CPAS s'engage à respecter la décision de l'Administration communale quant au choix de l'adjudicataire.

Article 4 :

Si le marché public conjoint est réalisé par l'Administration communale, son exécution se fera en partie de manière séparée.

Obligations du CPAS :

- le CPAS fournira tous les renseignements utiles à l'adjudicataire en vue de la bonne réalisation du marché ;
- le CPAS vérifiera les prestations de l'adjudicataire pour la partie qui le concerne ;
- le CPAS assure le suivi du paiement des factures endéans les délais fixés par le cahier spécial des charges ou par la loi (approbation par le Bureau permanent, liquidation du paiement).

D'une manière générale, le CPAS s'engage à respecter les clauses des cahiers spéciaux des charges tant au niveau de ses droits que de ses obligations.

Obligation de la Commune :

La commune prendra toutes les décisions officielles que ce soit pour la commune et pour le CPAS relatives aux avenants, et gestion des éventuelles mauvaises exécutions (rédaction PV de carence, mise en demeure,)

Article 5 :

Les factures des prestations seront envoyées séparément par l'adjudicataire à la Commune et au CPAS suivant les prestations effectuées pour chacune des entités.

Article 6 :

En cas de problèmes rencontrés dans la phase exécution dudit marché (mauvaise exécution du marché, ...) le CPAS s'engage à en informer le plus rapidement possible l'Administration communale par le biais du Fonctionnaire dirigeant.

Article 7

Le CPAS et la commune de Floreffe sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent y compris lorsque la Commune de Floreffe gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte du CPAS.

Le CPAS et la commune de Floreffe sont seuls responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en leur nom propre et pour leur propre compte.

Article 8:

Afin de répondre aux besoins spécifiques d'un marché public, des conventions spécifiques pourront venir compléter, modifier, supprimer la présente convention générale. Ces conventions spécifiques n'auront d'application que dans le cadre du marché public pour lequel elles auront été élaborées. »

Article 3 :

La présente convention sera d'application à tous les marchés publics conjoints avec le CPAS, qu'ils soient lancés par le Conseil communal ou par le Collège communal suivant respect des délégations octroyées.

Article 4 :

Transmettre copie de la présente délibération à :

- à M. le Receveur régional ;
- au service Marchés publics ;
- au CPAS.

3.3. Plan Cigogne III (2014-2022) - Volet 2 - Programmation 2015/2018 - Appel à projet - Introduction d'un projet de création d'une crèche de 24 places subventionnables - Commune de Floreffe - NR077 - Construction d'une crèche à Franière - Modalités de gestion de l'infrastructure : Coopération publique-publique: arrêt des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa dernière version (modifié par le décret du 04 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux) et notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à : 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

art. L1222-5

al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, par. 2, L1222-6, par. 2, et L1222-7, par. 3, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué.

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal délègue une série de ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoint, de centrale d'achat au Collège communal mais aussi au Directeur général et à des fonctionnaires communaux;

Considérant que dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est octroyée et que seul le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et choisir les conditions du marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, al. 1, 4° h) qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption (tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire);

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et notamment ses articles 2 et 31 qui stipulent :

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° pouvoir adjudicateur :

a) l'Etat;

b) les Régions, les Communautés et les autorités locales;

c) les organismes de droit public et personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui, à la date de la décision de lancer un marché :

i ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et;

ii sont dotés d'une personnalité juridique, et;

iii dépendent de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c), de l'une des manières suivantes :

1. soit leurs activités sont financées majoritairement par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

2. soit leur gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

3. soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c);

d) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, ou c;

Coopération horizontale non-institutionnalisée

Art. 31. Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° le marché établi ou met en oeuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;

2° la mise en oeuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public; et

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4.

Vu le Plan Cigogne III (2014-2022) adopté en juillet 2013 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) 2013-2018 dans lequel le Plan Cigogne III (2014-2022) a été intégré ;

Vu la délibération datée du 29 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé :

- de répondre à l'appel à projet dans le cadre de la programmation 2015-2018 du plan Cigogne III ;
- de charger l'architecte communale, Madame Anne-Sophie DENIS (Service Patrimoine) de l'élaboration du projet de création d'une crèche de 24 places subventionnables sur le site du Centre culturel de Floreffe, propriété communale sise rue du chemin privé, 1 à 5150 Franière; qui sera transmis par courrier recommandé, au plus tard pour le 10 octobre 2014 auprès de l'Administration centrale de l'ONE, au moyen de la Fiche projet ;
- de s'engager à ouvrir les 24 places subventionnables au cours du quatrième trimestre de l'année 2018 en cas de sélection du projet ;

Vu le courrier daté du 28 novembre 2014 par lequel l'ONE a déclaré le projet de création d'une crèche de la commune de Floreffe recevable et conforme à la fiche projet ;

Vu le courrier daté du 12 mars 2015 par lequel le SPW - Département de la santé et des infrastructures médico-sociales informe la commune de Floreffe que la candidature dans le cadre de l'appel à projets Plan Marshall 2.Vert destiné au financement alternatif pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance a été retenue ; que le Gouvernement wallon, en sa séance du 5 mars 2015, a approuvé la pré-réservation d'une enveloppe de financement d'un montant de 534.125,00 € en prévision d'une éventuelle intervention financière de la Région wallonne dans le coût de réalisation du projet ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2015 par lequel l'ONE informe la commune de Floreffe que le Comité subrégional a déclaré le projet introduit dans le cadre du Plan cigogne III recevable et a décidé de le retenir intégralement, soit à concurrence de 24 places ;

Vu la décision du 5 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal a choisi l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet « Construction d'une nouvelle crèche, de locaux dédiés à la petite enfance et aménagement des abords à Franière », a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ;

Vu la délibération du 28 décembre 2016 par laquelle le Collège communal a attribué le marché public de travaux ayant pour objet la « Construction d'une nouvelle crèche, de locaux dédiés à la petite enfance et aménagement des abords à Franière » à la firme COP & PORTIER, Rue des Awirs, 270 à 4400 Awirs (BE0402387573), pour un montant de 1.082.527,64 € TVAC (894.650,94 € HTVA) ;

Considérant que les travaux d'exécution sont en cours de finition et que l'ouverture de la crèche est prévue en mars 2019 ;

Revu la délibération du 05 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal a décidé de conclure, avec l'ASBL « Floreffe Petite Enfance », la convention de reprise de projet et de mise à disposition du bâtiment situé rue Chemin Privé, 2 a) à 5150 Franière ;

Considérant que la présente délibération remplace la délibération du 05 novembre 2018 susvisée ;

Considérant la volonté de la commune d'offrir sur son territoire communal un service de prise en charge des enfants de 0 à 3 ans sur son territoire ; qu'elle a pour se faire, procédé à la construction d'une nouvelle crèche sise Chemin Privé, 2 a) à 5150 Franière ;

Considérant que la commune ne souhaite pas gérer en interne ladite crèche ;

Considérant que le choix du gestionnaire de la crèche ne peut se faire de manière arbitraire ; que ce gestionnaire doit être désigné sur base de la loi sur les marchés publics ;

Considérant la volonté de la Commune de laisser la gestion de la crèche à l'ASBL « Floreffe Petite Enfance » qui a déjà en charge la gestion d'un milieu d'accueil sur la commune de Floreffe depuis 10 ans; que cette ASBL a été créé à l'initiative de la commune de Floreffe en 2008 (sous l'ancienne appellation : ASBL « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe »);

Considérant le souhait de la Commune de Floreffe de créer une synergie entre les deux milieux d'accueil sur le territoire ;

Considérant que la Commune de Floreffe souhaite également que le futur gestionnaire de l'infrastructure puisse directement engager son personnel ; Que pour ce faire, la commune de Floreffe a demandé au Gouvernement wallon l'autorisation de déroger aux modalités de l'appel à projet dans le cadre de la programmation 2015-2018 du plan Cigogne III ;

Considérant que la Commune de Floreffe doit entamer des démarches concernant les demandes de points APE du futur personnel accueillant afin d'être prête pour l'ouverture de la crèche ; Que de ce fait, il y a lieu de demander au Gouvernement wallon l'autorisation de transférer les aides à la promotion de l'emploi (subside APE) demandées par la Commune de Floreffe, à l'ASBL « Floreffe Petite Enfance » ,

Considérant que la commune ne souhaite pas transférer le risque de la gestion de ladite crèche à l'ASBL qui gèrera la crèche ; qu'en effet, en cas de perte financière, la commune suppléera aux besoins financiers de ladite ASBL ; qu'il ne s'agit donc pas d'une concession de service mais d'un marché public ;

Considérant que conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016, un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;

2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public; et

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ;

Considérant que dans le cas d'espèce, ce marché établit une véritable coopération entre deux pouvoirs adjudicateur :

-D'une part la commune met à disposition de l'ASBL un bâtiment et les subsides nécessaires à son fonctionnement ; qu'elle met également à disposition des aides administratives à cette ASBL (gestion du personnel, service juridiques/marchés publics, gestion du service TIC) ; que différents travaux d'entretiens sont également réalisés par les ouvriers communaux et que des nettoyeuses communales sont également mises à disposition de ladite ASBL ;

-D'autre part, l'ASBL « Floreffe Petite Enfance » assure la gestion de la crèche et de la Petite Enfance sur le territoire floreffois ;

Considérant que cette coopération a pour but de garantir des services publics en vue d'atteindre un objectif commun à la Commune de Floreffe et à l'ASBL « Floreffe Petite Enfance », à savoir la gestion de la petite enfance sur le territoire floreffois ;

Considérant également que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que l'ASBL « Floreffe Petite Enfance » est pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi sur les marchés publics en ce qu'elle est un organisme de droit public créé spécifiquement pour satisfaire des besoins d'intérêt général (sans aucun caractère industriel ou commercial) dotée d'une personnalité juridique qui dépend de l'état, des Régions des communautés et des pouvoirs locaux en ce que ses activités sont majoritairement financées par des pouvoirs publics ;

Considérant qu'en effet l'ASBL « Floreffe Petite Enfance » est subsidiée majoritairement par la Commune, l'ONE et par la Région via les points APE ;

Considérant que la commune de Floreffe souhaite également pouvoir contrôler la gestion de ladite ASBL de manière préalable et pas uniquement par un contrôle des comptes de ladite ASBL ; qu'elle souhaite dès lors être consultée et remettre un avis préalable en matière de marchés publics, de gestion des ressources humaines (engagement, licenciement, salaire,...), de modifications des statuts réalisés par l'ASBL « Floreffe Petite Enfance », et ce lorsque ces décisions sont en relation avec l'objet de la présente coopération horizontale non-institutionnalisée;

Considérant que la durée du présent contrat est de 33 ans, et ce notamment afin de répondre à une demande du pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 8/2019 daté du 15 février 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'annuler sa délibération du 05 novembre 2018 décidant de conclure une convention de reprise de projet et de mise à disposition du bâtiment avec l'ASBL "Floreffe Petite Enfance" et de la remplacer par ce qui suit:

Article 2 :

D'opter pour la coopération horizontale non-institutionnalisée dans le cadre de la cession de la gestion de la crèche sise rue Chemin privé n°2a à Franière conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 :

De définir les modalités principales suivantes de ladite coopération :

Article 1 – Engagements de l'ASBL

- organiser et gérer, sur le territoire de la commune, une crèche d'une capacité agréée de 24 places,

destinée à rencontrer au mieux des possibilités les besoins d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans ;

- maintenir l'activité d'accueil pour une durée de 33 ans à dater de la réception provisoire des travaux de construction du bâtiment. Dans le cas où l'ASBL ne souhaite plus gérer le milieu d'accueil avant l'échéance, il reviendra à la commune de pourvoir à son remplacement et d'assurer la poursuite de l'activité;

- prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'Administration communale. Une priorité sera toutefois accordée aux enfants dont les parents habitent la commune de Floreffe ou y travaillent ;

- assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions du Règlement du 25 janvier 2017 de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française, en date du 1er février 2017 et de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

- d'une manière générale, respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'ONE, notamment dans le cadre du code qualité de l'accueil, et donner suite aux remarques formulées par l'administration de l'Office ;

- exploiter elle-même le bâtiment. Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par la Commune (Conseil communal) ;

- de mettre à disposition, de manière régulière, un local à l'ONE aux fins d'y réaliser les consultations ONE des enfants inscrits à la crèche ;

- s'engager à ne pas modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition ni ériger de construction sans l'autorisation expresse de la Commune (Collège communal).

Les constructions et modifications dûment autorisées reviendront, en fin de convention, à la commune, et ce, gratuitement ;

- conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention. Cependant, en ce qui concerne le bâtiment, l'ASBL ne devra pas contracter d'assurance responsabilité locative étant entendu que l'Administration communale, propriétaire du bien, effectuera un abandon de recours ;

- procéder à l'entretien des locaux mis à disposition de l'ASBL par la commune à cette fin, et respecter les obligations découlant de la mise à disposition des locaux et du matériel ; Deux visites annuelles seront organisées par la commune afin de vérifier l'état des bâtiments ;

- veiller, à tout moment, au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont il assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

Pour ce faire, il s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis ; Ce règlement d'ordre intérieur devra être transmis pour information à la commune endéans les 15 jours de son adoption ;

- exécuter, à ses frais, les réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil. Il s'agit de toutes les réparations courantes, qui sont rendues nécessaires par l'usage normal du bien. Elle doit également assurer les réparations des dommages causés par sa faute ou sa négligence.

La Commune sera tenue aux autres réparations dans la limite des crédits budgétaires approuvés. L'ASBL s'oblige à informer la Commune, par écrit, dans les plus brefs délais, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à cette dernière ;

En cas de dégradations causées par des tiers, l'ASBL doit tout mettre en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts ;

- s'obliger au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité des personnes et des biens (contrôle extincteurs,...) ; Le Conseiller en prévention communal vérifiera annuellement la bonne application de la réglementation ;

- supporter les achats de matières, énergie et fournitures nécessaires au fonctionnement des installations (chauffage, eau, électricité,...) ainsi que toutes les impositions (taxes) y afférentes ;

- prendre en charge la gestion des repas des enfants ;
 - engager lui-même le personnel nécessaire à l'exploitation de la crèche, de le rétribuer, de l'assurer et de l'assujettir aux lois sociales sauf celui mis éventuellement à sa disposition par la Commune ou le CPAS de Floreffe ;
 - respecter les obligations liées aux aides à l'emploi sous statut APE ;
 - s'engager à rechercher le bénéfice des subventions prévues dans le cadre de ses activités et à les utiliser à destination de leur octroi par le pouvoir subsidiant ;
 - gérer la crèche de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses ;
 - faire un rapport à la commune chaque année en fin d'exercice sur le bilan moral (activités) et financier de la crèche.
- Demander l'avis préalable de la commune de Floreffe (Collège communal) pour toute dépense en relation avec l'objet de la coopération horizontale non-institutionnalisée supérieure à 30.000€ HTVA ; l'avis devra être demandé lors des étapes suivantes :
- Étape 1 : Arrêt des conditions du marché et liste des firmes à consulter ou publication du marché : La Commune disposera de 30 jours calendriers pour rendre son avis. A défaut, l'ASBL pourra poursuivre l'instruction du marché public.
- Étape 2 : Attribution du marché. La Commune disposera de 30 jours calendriers pour rendre son avis. A défaut, l'ASBL pourra poursuivre l'instruction du marché public.

- Demander l'avis préalable de la commune de Floreffe (Collège communal) pour tout engagement en relation avec l'objet de la coopération horizontale non-institutionnalisée de personnel, licenciement/rupture/modification de contrat, ainsi que pour fixation et modification des salaires du personnel engagé par l'ASBL. La Commune disposera de 30 jours calendriers pour rendre son avis. A défaut, l'ASBL pourra poursuivre l'instruction de l'engagement.
- Demander l'avis préalable de la commune de Floreffe (Collège communal) pour toute modification des statuts de l'ASBL. La Commune disposera de 30 jours calendriers pour rendre son avis. A défaut, l'ASBL pourra poursuivre l'instruction.

Article 2 – Engagements de le Commune

- transférer à l'ASBL les droits et les obligations résultant de la décision de l'ONE de retenir, dans le cadre de la programmation 2014-2018, le projet de création de la crèche tel qu'initialement introduit par la Commune ;
- reconnaître l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement de la crèche gérée par l'ASBL susmentionnée et agréée par l'ONE, et s'engager à lui apporter son soutien et son aide ;
- mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL, selon des modalités définies dans la présente convention, les locaux et le matériel suivants :
 - * le rez-de-chaussée de la nouvelle crèche de Franière située rue Chemin privé, 2 a) à 5150 Franière (Floreffe). Un local devra être mis à disposition de manière régulière des services de l'ONE aux fins d'y réaliser des consultations ONE des enfants inscrits à la crèche.
 - * le mobilier de crèche et infrastructure de cuisine (et son remplacement en cas de défectuosité ou vétusté) repris en annexe de la présente convention ;
 Au terme de la convention, les biens mobiliers et le matériel mis à disposition de l'ASBL reviennent à l'Administration communale.
- verser à l'ASBL, pour couvrir en tout ou en partie ses frais de fonctionnement courant et/ou ses frais de personnel, un subside annuel fixé par le Conseil communal.
- apporter, dans la mesure de ses moyens, les aides-services suivantes :
 - service Gestion des Ressources Humaines ;
 - service Travaux ;
 - service Marchés publics ;
 - pool nettoyeuses ;

- service Technologie de l'Information et de la Communication ;

Article 3 – Modalités

Cette convention est conclue pour une période de 33 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis (minimum 6 mois), notifié par lettre recommandée.

Un croquis et état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire de l'équipement mis à la disposition de l'ASBL seront dressés contradictoirement avant le démarrage des activités. Cet inventaire sera annexé à la présente convention.

L'ASBL s'engage à restituer le tout en parfait état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Article 4

De consulter l'ASBL « Floreffe Petite Enfance » afin de remettre une offre dans le cadre de cette coopération horizontale non-institutionnalisée.

Article 5

De charger le Collège communal d'attribuer le présent marché, de définir et de signer puis de procéder à l'exécution de la convention de coopération avec l'ASBL « Floreffe Petite Enfance »

Article 6

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service juridique ;
- au service Patrimoine ;
- à l'ONE ;
- à la DGO5 - Direction des infrastructures médico-sociales ;
- à la DGO5 – via E-tutelle;
- à l'ASBL « Floreffe Petite Enfance » ;
- au Gouvernement wallon.

4. Marché(s) public(s) de fournitures

4.1. Achat de fournitures pour la création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L122-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal délègue une série de ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoint, de centrale d'achat au Collège communal mais aussi au Directeur général et à des fonctionnaires communaux;

Considérant que dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est octroyée et que seul le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et choisir les conditions du marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, al. 1, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de fournitures passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) et 92 qui stipulent :

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros (HTVA) sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une procédure négociée sans publication préalable ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule:

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Vu l'appel à projet « Eco-Bâtis » visant à construire ou rénover des bâtiments favorisant la convivialité des lieux ouverts au public en utilisant des matériaux de réemploi et en valorisant des filières locales et le savoir-faire wallon ;

Vu la décision du 31 mai 2018 par laquelle le Collège communal a décidé :

- de répondre à l'appel à projet « Eco-Bâtis » visant à construire ou rénover des bâtiments favorisant la convivialité des lieux ouverts au public en utilisant des matériaux de réemploi et en valorisant des filières locales et le savoir-faire wallon ;
- d'approuver le dossier de candidature proposant la construction d'une extension à la Maison de la Musique, de la Culture et du Tourisme ;
- de s'engager à respecter les critères d'éligibilité du projet ;

Vu le courrier du 11 juillet 2018 par lequel le Ministre Carlo DI ANTONIO annonce que le projet de construction d'une extension à la Maison de la Musique, de la Culture et du Tourisme a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Eco-Bâtis » ;

Vu l'arrêté Ministériel du 22 novembre 2018 octroyant à la commune de Floreffe une subvention maximum de 80.000 € pour la réalisation du projet « Eco-Bâtis », que la subvention couvre 70 % des dépenses éligibles, les 30 % restant à charge du bénéficiaire ;

Vu la décision du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet «Construction d'une salle ouverte à la Maison à la Musique, de la Culture et du Tourisme (ancien Presbytère de Floreffe)», a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ;

Vu la décision du 20 septembre 2018 par laquelle le Collège communal a lancé la publication du marché et a ordonné le démarrage de la procédure de passation ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter la procédure de passation pour le marché précité ; que celui-ci sera éventuellement relancé ultérieurement ;

Considérant que pour les raisons précitées, il y a lieu de relancer une nouvelle procédure de marché public comprenant :

- un marché public de travaux ayant pour objet les "Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique" ;
- un marché public de fournitures ayant pour objet l'"Achat de fournitures pour la création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique " ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/ASD-F-20110032-ID436 ayant pour objet "Achat de fournitures pour la création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique " ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 38.903,72 € TVAC (32.151,83 € HTVA) ;

Considérant que ce marché est divisé en 7 lots :

- Lot 1: Enduit finition à l'argile, estimé à 706,04 € TVAC;
- Lot 2: Faux plafonds, estimé à 881,21 € TVAC;
- Lot 3: Peintures, estimé à 814,38 € TVAC;
- Lot 4: Dalles acoustiques, estimé à 1.808,82 € TVAC;
- Lot 5: Abords, estimé à 8.970,90 € TVAC;
- Lot 6: HVAC, estimé à 4.711,30 € TVAC;
- Lot 7: Electricité, estimé à 21.011,07 € TVAC;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant le crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 124/722-60 /20180009 du budget extraordinaire 2018 et sera inscrit au budget 2019 ;

Que la recette sera prévue :

- par un emprunt qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 ;
- par un subside « Eco-Bâtis » qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du 12 février 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 14-2019 daté du 15 février 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour fournitures pour l'"Achat de fournitures pour la création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique " .

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° JG/ASD-F-20110032-ID436.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 38.903,72 € TVAC (32.151,83 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Le marché est divisé en 7 lots :

- Lot 1: Enduit finition à l'argile, estimé à 706,04 € TVAC ;
- Lot 2: Faux plafonds, estimé à 881,21 € TVAC ;
- Lot 3: Peintures, estimé à 814,38 € TVAC ;
- Lot 4: Dalles acoustiques, estimé à 1.808,82 € TVAC ;
- Lot 5: Abords, estimé à 8.970,90 € TVAC ;
- Lot 6: HVAC, estimé à 4.711,30 € TVAC ;
- Lot 7: Electricité, estimé à 21.011,07 € TVAC.

Article 4.

D'imputer cette dépense au crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019.

Cette dépense sera financée :

- par un emprunt qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 ;
- par un subside « Eco-Bâtis » qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant.

5. Marché(s) public(s) de travaux

5.1. Travaux de création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L122-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre

fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal délègue une série de ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoint, de centrale d'achat au Collège communal mais aussi au Directeur général et à des fonctionnaires communaux;

Considérant que dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est octroyée et que seul le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et choisir les conditions du marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **adjudication publique** ou en appel d'offre général excédant **250.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la décision du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 58, 66 §1 et 81 :

Estimation du montant du marché

Art. 16. Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.225.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 qui stipule :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Vu l'appel à projet « Eco-Bâtis » visant à construire ou rénover des bâtiments favorisant la convivialité des lieux ouverts au public en utilisant des matériaux de réemploi et en valorisant des filières locales et le savoir-faire wallon ;

Vu la décision du 31 mai 2018 par laquelle le Collège communal a décidé :

- de répondre à l'appel à projet « Eco-Bâtis » visant à construire ou rénover des bâtiments favorisant la convivialité des lieux ouverts au public en utilisant des matériaux de réemploi et en valorisant des filières locales et le savoir-faire wallon ;
- d'approuver le dossier de candidature proposant la construction d'une extension à la Maison de la Musique, de la Culture et du Tourisme ;
- de s'engager à respecter les critères d'éligibilité du projet ;

Vu le courrier du 11 juillet 2018 par lequel le Ministre Carlo DI ANTONIO annonce que le projet de construction d'une extension à la Maison de la Musique, de la Culture et du Tourisme a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Eco-Bâtis » ;

Vu l'arrêté Ministériel du 22 novembre 2018 octroyant à la commune de Floreffe une subvention maximum de 80.000 € pour la réalisation du projet « Eco-Bâtis », que la subvention couvre 70 % des dépenses éligibles, les 30 % restants à charge du bénéficiaire ;

Vu le règlement approuvé par le Conseil provincial en date du 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la Province de Namur ;

Vu la décision du 16 août 2018 par laquelle le Collège provincial autorise la liquidation d'un subside de 150.000 € au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe; afin de couvrir les dépenses liées à des frais relatifs à des travaux d'aménagement des greniers, du bâtiment sis Chemin privé 1 à 5150 Franière, en un espace polyvalent visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre;

Considérant qu'il est proposé au Centre culturel de demander à la Province la modification de la destination du subside reçu; qu'en effet, celui-ci pourrait couvrir une partie des dépenses liées aux travaux de construction d'une salle ouverte à l'arrière du presbytère de Floreffe;

Considérant que le Collège communal de Floreffe devra préciser le soutien financier et technique apporté à ce dossier par l'Administration communale;

Vu la décision du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet «Construction d'une salle ouverte à la Maison à la Musique, de la Culture et du Tourisme (ancien Presbytère de Floreffe)», a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ;

Vu la décision du 20 septembre 2018 par laquelle le Collège communal a lancé la publication du marché et a ordonné le démarrage de la procédure de passation ;

Vu la décision du 10 janvier 2019 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter la procédure de passation pour le marché précité ; que celui-ci sera éventuellement relancé ultérieurement ;

Considérant que pour les raisons précitées, il y a lieu de relancer une nouvelle procédure de marché public comprenant :

- un marché public de travaux ayant pour objet les "Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique" ;

- un marché public de fournitures ayant pour objet l'achat de fournitures pour la création d'une salle ouverte à l'arrière de la maison de la musique” ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/ASD-T-20110032-ID435 ayant pour objet “Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique” ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 289.566,41 € TVAC (239.311,08 € HTVA) ;

Considérant que ce marché est divisé en 5 lots :

- Lot 1: Terrassement, fondations et éléments de structure, estimé à 161.757,12 € TVAC;
- Lot 2: Bardage, estimé à 36.298,83 € TVAC;
- Lot 3: Couverture, estimé à 37.399,44 € TVAC;
- Lot 4: Menuiseries extérieures, estimé à 24.898,23 € TVAC;
- Lot 5: Ventilation, estimé à 29.212,79 € TVAC;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant le crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 124/722-60 /20180009 du budget extraordinaire 2018 et sera inscrit au budget 2019 ;

Que la recette sera prévue :

- par un emprunt qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 ;
- par un subside « Eco-Bâtis » qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du 12 février 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 13-2019 daté du 13 février 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de “Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique”.

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° JG/ASD-T-20110032-ID435 ayant pour objet “Travaux de réalisation d'une salle ouverte à l'arrière de la Maison de la musique”.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché réalisé au niveau belge.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 289.566,41 € TVAC (239.311,08 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Le marché est divisé en 5 lots :

- Lot 1: Terrassement, fondations et éléments de structure, estimé à 161.757,12 € TVAC ;
- Lot 2: Bardage, estimé à 36.298,83 € TVAC ;

- Lot 3: Couverture, estimé à 37.399,44 € TVAC ;
- Lot 4: Menuiseries extérieures, estimé à 24.898,23 € TVAC ;
- Lot 5: Ventilation, estimé à 29.212,79 € TVAC ;

Article 5.

De soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 6.

D'imputer cette dépense au crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019.

Cette dépense sera financée :

- par un emprunt qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019 ;
- par un subside « Eco-Bâtis » qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019.

Article 7.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- aux Pouvoirs subsidiants.

5.2. Travaux de mise en peinture de l'église de Franière - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L122-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal délègue une série de ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoint, de centrale d'achat et de concessions au Collège communal mais aussi au Directeur général et à des fonctionnaires communaux;

Considérant que dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est octroyée et que seul le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et choisir les conditions du marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, al. 1, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **62.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) et 92 qui stipulent :

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant Facture acceptée

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros (HTVA) sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publication préalable** ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6§5 qui stipulent:

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art.6 § 5. :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.;

Considérant qu'au vu de l'état actuel des peintures de l'église Sainte-Agathe de Franière, il est apparu nécessaire de procéder à une remise en peinture des plafonds et des murs ;

Vu le cahier spécial des charges N° CSC-ID438-Franière-Eglise-Rénovation intérieure ayant pour objet "Travaux de mise en peinture de l'église de Franière";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 22.073,98 € TVAC (18.242,96 € HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant le crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 790/124-54/20180018 du budget extraordinaire 2018 et sera inscrit au budget 2019;

Que la recette sera prévue par un emprunt au budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'en date du 12 février 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 10-2019 daté du 15 février 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Travaux de mise en peinture de l'église de Franière".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° CSC-ID438-Franière-Eglise-Rénovation intérieure.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 22.073,98 € TVAC (18.242,96 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'imputer cette dépense au crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2019.
Cette dépense sera financée par emprunt qui sera prévu au budget extraordinaire 2019.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :
- au Directeur financier ;

- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

6. Opération de Développement rural

6.1. Désignation des représentants communaux dans la Commission Locale de Développement Rural - renouvellement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 § 2 précisant que :

Art. L1122-34. §1er. Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 et notamment son article 6 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ou CLDR ;

Vu la décision de principe par laquelle le Conseil communal du 26 avril 2010 décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux politique, économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, dont le titre III considère que les membres absents à trois réunions sans excuse sont réputés démissionnaires ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer deux membres suppléants conseillers communaux, et 5 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 octobre 2015 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 2 membres effectifs et 5 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant qu'il convient de renouveler les 10 représentants communaux à la CLDR, lesquels doivent être désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal et en son sein ;

Considérant qu'il convient de fixer le mode d'établissement de cette représentation des groupes du Conseil communal ;

Considérant la proposition du Collège communal de fixer ce nombre à 10 (5 effectifs et 5 suppléants);

Considérant que la majorité du Conseil communal propose d'utiliser l'application de la clé D'HONDT après clivage majorité/opposition comme mode de fixation de la représentation proportionnelle, et qu'il convient dès lors de désigner 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) et 2 représentants de la minorité (RPF);

Entendu les candidatures des groupes politiques RPF, ECOLO, DEFI et PS ;

Effectifs		Suppléants	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF
Mar REMY	RPF	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE	RPF

19 bulletins de vote par candidat sont distribués;
19 bulletins de vote par candidat sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1

De désigner en qualité de membres effectifs de la CLDR, avec leurs suppléants,

Par 17 voix pour, 1 voix contre et un vote nul :

Effectif		Suppléant	
Olivier TRIPS	DéFI	Cédric DUQUET	DéFI

Par 18 voix pour et une voix contre :

Effectifs		Suppléants	
Vincent HOUBART	ECOLO	Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET	ECOLO
Freddy TILLIEUX	PS	Albert MABILLE	ECOLO

Par 18 voix pour et un vote nul :

Effectif		Suppléant	
Benoît MOUTON	RPF	Philippe VAUTARD	RPF

A l'unanimité :

Effectif		Suppléant	
Marc REMY	RPF	Delphine MONNOYER-DAUTREPPE	RPF

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- aux deux représentants communaux désignés;
- à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région, rue d'Harscamp 22, 5000 Namur ;
- à Monsieur Abdel Ilah MOKADEM, Directeur, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur ;
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

7. Partenaires - ASBL

7.1. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - désignation des représentants au Conseil d'administration

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Centre sportif de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce y compris la présidente du CPAS en qualité de

membres effectifs à l'assemblée générale du Centre sportif communal ASBL (après l'apposition de leur signature dans le registre des membres) ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 4 octobre 2013 et plus particulièrement leurs articles 23 et 24 qui stipulent que :

Art. 23

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de 12 à 15 membres dont 8 posséderont la qualité de membre effectif de droit.

*Les mandats à conférer pour respecter le quota fixé à l'alinéa 1 (les **8 membres effectifs de droit**) se feront sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Conseil communal issus des dernières élections communales.*

L'assemblée générale prendra acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 administrateurs, membres effectifs de droit.

Soit 8 le nombre des membres effectifs de droit multiplié par le nombre de sièges obtenu par la liste divisé par dix-neuf (nombre de conseillers communaux) avec un résultat à trois décimales arrondi à 1 au-dessus ou y compris 0,5000 et à 1 en-dessous de 0,5000.

Tout groupe politique du Conseil communal issu des élections peut inclure dans sa représentation proportionnelle tout Conseiller d'un autre groupe politique du Conseil communal tel qu'issu également des élections moyennant l'accord de cet autre groupe politique .

Les autres Administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale, en son sein, et à la majorité simple, parmi les membres effectifs en dehors des membres effectifs de droit en veillant à assurer une représentation équilibrée des intérêts sportifs, sociaux, associatifs et culturels.

Ils seront répartis suivant le même principe que celui décrit ci-dessus.

Soit 7 fois par le nombre de conseillers communaux obtenus par la liste divisé par 19.

Si le résultat du vote entraîne un nombre total d'administrateurs supérieurs à 15, seront désignés :

- les candidats qui auront obtenu à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix ;
- en cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un nouveau scrutin aura lieu. Seront choisis, ceux qui également, auront obtenu, à la majorité simple le nombre le plus élevé de voix ;
- si nouvelle égalité, le critère de l'âge (le plus âgé) pourra être retenu sauf si l'Assemblée Générale arrête en séance et à la majorité simple, un autre critère de sélection.

Art. 24:

*Comme l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est renouvelé intégralement **dans les trois mois** qui suivent l'installation du Conseil communal.*

La désignation des nouveaux administrateurs a lieu lors de la séance d'installation des nouveaux membres de l'association renouvelée.

L'administrateur sortant est rééligible à condition de respecter les conditions de l'article 7 des statuts.

Considérant la manière dont l'article 23 est rédigé, pose problème pour une application cohérente, et que selon l'UVCW, il convient d'interpréter les ambiguïtés de la façon la plus adéquate possible avec la philosophie des statuts;

Qu'il est par conséquent proposé d'interpréter les dispositions de l'article 23 comme suit :

- le Conseil d'administration est composé de minimum 12 membres et maximum 15 membres dont 8 membres effectifs de droit;
- le Conseil communal désigne les 8 membres effectifs de droit selon la règle de trois. Cette règle de trois est complétée par deux arrondis :
 - les décimales sont arrondies à 1 au-dessus ou y compris 0,5000
 - les décimales sont arrondies à 1 en-dessous de 0,5000 (pour les petites listes)

Considérant que le résultat de cette proposition d'interprétation étant le suivant :

	ECOLO 5 sièges	DÉFI 4 sièges	PS 1 siège	RPF 9 sièges
Calcul	$(8 \times 5) / 19 =$ 2,105	$(8 \times 4) / 19 =$ 1,684	$(8 \times 1) / 19 =$ 0,421	$(8 \times 9) / 19 =$ 3,789
Arrondi	2	2	1	4

Total	2	2	1	4
-------	---	---	---	---

soit 9 membres répartis comme suit :

- 2 représentants ECOLO;
- 2 représentants DÉFI;
- 1 représentant PS;
- 4 représentants RPF,

Considérant que parmi ces 9 membres, seront désignés les 8 candidats qui auront obtenu, à la majorité simple, le nombre le plus élevé de voix;

Considérant que Monsieur Philippe VAUTARD, Conseiller communal RPF retire sa candidature;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil communal marque son accord pour que tous les noms figurent sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote;

19 bulletins de vote sont distribués;
19 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de l'ASBL Centre sportif de Floreffe, les 8 membres effectifs suivants :

- par 18 voix pour, 0 abstention et 1 voix contre : Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO)
- par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Monsieur Vincent HOUBART (ECOLO);
- par 18 voix pour, 0 abstention et 1 voix contre : Monsieur Cédric DUQUET (DéFI);
- par 18 voix pour, 0 abstention et 1 voix contre : Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Monsieur Freddy TILLIEUX (PS);
- par 17 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre : Monsieur Philippe JEANMART (RPF);
- par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Monsieur Marc REMY (RPF);
- par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Monsieur Benoît MOUTON (RPF).

Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de ladite délibération:

- à l'ASBL Centre sportif de Floreffe;
- aux représentants désignés;
- au service Partenaires.

7.2. ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale et proposition de représentants communaux au Conseil d'administration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les*

intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Maison Communale de l'Accueil et de l'Enfance sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (crèche, maison communale d'accueil de l'enfance, etc.), que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu les statuts de l'ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 et plus particulièrement leurs articles 4, 11 et 18 qui stipulent que :

Article 4

Sont membres effectifs :

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale ;
- un représentant de la Ligue des Familles ;
- un responsable du service « accueillante » du Centre public d'Action Sociale de Floreffe ;
- six personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance, désignées par le Conseil communal suite à appel public ;
- toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre ;

Les membres sont toutefois nommés pour un terme maximal de 6 ans. Le terme du premier mandat des membres prendra cependant fin le 31.12.2012..

Les membres restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association.

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 18

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 16 administrateurs, nommés révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres pour un terme de six ans. Cependant, le terme du premier mandat des membres du Conseil d'administration prendra fin le 31 décembre 2012.

Sont membres du Conseil d'administration:

- 4 conseillers communaux désignés suivant le respect de la clé d'Hondt;
- 4 conseillers du Centre public d'Action Sociale (CPAS) désignés suivant le respect de la clé d'Hondt ;
- 1 représentant de la Ligue des Familles;
- 1 responsable du service accueillantes à domicile du CPAS ;
- 6 citoyens (ayant posé leur candidature après appel public) ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant qu' il convient de désigner tous les conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe, et de proposer 4 représentants au Conseil d'administration sur base de l'application de la clé d'Hondt;

Considérant qu'aucune autre précision n'est apportée, et que par conséquent il appartient au Conseil de choisir d'appliquer ou non le clivage majorité/opposition avant l'application de la clé d'Hondt;

Considérant que la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle et qu' il convient dès lors proposer les candidatures de 2 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI et PS) et 2 représentants de la minorité (RPF) au Conseil d'administration de l'ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil communal marque son accord pour que tous les noms figurent sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote;

19 bulletins de vote sont distribués;
19 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner à l'unanimité tous les conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe.

Article 2:

De proposer en qualité de représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de l'ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe :

- par 18 voix pour, 0 abstention et 1 voix contre : Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO);
- par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- par 19 voix pour, 0 abstentions et 0 voix contre : Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE (RPF)
- par 18 voix pour, 0 abstentions et 1 voix contre : Madame Barbara BODSON (RPF)

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Maison Communale d'Accueil de l'Enfance;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

7.3. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - désignation des représentants à l'Assemblée générale et proposition de représentants communaux au Conseil d'administration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6

stipulant que :

Art. L1234-6.

Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu les statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe publiés au Moniteur belge le 5 novembre 2010, et notamment leurs articles 5 et 19 qui stipulent que:

Art.5. *Sont membres associés :*

- *les comparants au présent acte (sans préjudice d'une démission ou exclusion ultérieure) ;*
- *le représentant du Collège échevinal, Bourgmestre ou Echevin, ayant le tourisme dans ses attributions ;*
- *les membres désignés par le conseil communal à la proportionnelle de sa composition avec un maximum de sept membres ;*

[...];

Art. 19. *L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et d'un nombre maximum déterminé par le règlement d'ordre intérieur, nommés parmi les associés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle [...];*

Vu la loi de référence pour les institutions culturelles du 16 juillet 1973 issue du Pacte culturel qui garantit la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans ces instances culturelles et notamment en son article 9 qui stipule que :

Art. 9. *Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :*

- a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;*
- b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;*
- c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application;*

Considérant que ladite asbl est soumise au Pacte culturel ;

Considérant par ailleurs que la Direction des Centres culturels (sur son site internet) précise notamment que : « *en tout état de cause, la majorité communale doit rester majoritaire parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration [...]* »; que l'organisme de tutelle à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant commun à l'asbl de l'Office du Tourisme, qu' il est proposé au Conseil communal d'appliquer la même règle de répartition pour les désignations des élus, pour autant que les statuts ne proposent pas des autres modes de répartition bien définis;

Considérant que le site internet du Pacte culturel propose trois modes de répartition proportionnelle de désignation de mandats à savoir :

1. le système proportionnel (règle de 3);
2. le système d'Hondt
3. le système Liso / système de prélèvement;

Considérant qu'aucune autre précision n'est apportée, et que par conséquent il appartient au Conseil de choisir le mode de répartition proportionnelle, qu'il lui est également possible d'appliquer ou non le clivage majorité/opposition;

Considérant cependant que, selon l'avis de l'UVCW, les dispositions de l'article 5 des statuts précités, sont illégales dans la mesure où, "*on ne peut sortir un échevin ou un bourgmestre du calcul d'une proportionnelle sans déroger illégalement au CDLD ou aux lois spécifiques qui la prévoit*". Précisant que "*le siège dévolu à l'échevin doit faire partie intégrante du nombre de sièges dévolus à la commune et sur lequel appliquer le calcul de la proportionnelle*".

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de désigner huit représentants (au maximum) à l'assemblée générale de l'ASBL Office du Tourisme ;

Considérant que la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application du système LISO (système de prélèvements) complété par l'application de la clé d'Hondt pour les sièges en surplus, comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle et qu'il convient dès lors de désigner 2 représentants ECOLO, 2 représentants DÉFI (dont Monsieur Olivier TRIPS, Échevin ayant le Tourisme dans ses attributions), 1 représentant PS et 3 représentants RPF;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil communal marque son accord pour que tous les noms figurent sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote;

19 bulletins de vote sont distribués;
19 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Office du Tourisme de Floreffe :

- Par 17 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre: Monsieur Olivier TRIPS, conseiller communal de la majorité (DÉFI) et échevin ayant le Tourisme dans ses attributions;
- Par 16 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre: Monsieur Philippe HERMAND, conseiller communal (DÉFI);
- Par 15 voix pour, 1 abstention et 3 voix contre: Monsieur Didier HEYNEN, représentant de la majorité (ECOLO);
- Par 16 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre: Madame Delphine DELCHEF, représentante de la majorité (ECOLO);
- Par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre: Monsieur Freddy TILLIEUX, conseiller communal de la majorité (PS);
- Par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre: Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, conseillère communale de la minorité (RPF);
- Par 17 voix pour, 0 abstention et 2 voix contre: Madame Barbara BODSON, conseillère communale de la minorité (RPF);
- Par 16 voix pour, 0 abstention et 3 voix contre: Madame Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN, conseillère communale de la minorité (RPF).

Article 2

De demander au Directeur de l'Office du Tourisme de fournir au Conseil communal la liste exhaustive des membres qui composent actuellement le Conseil d'administration ainsi que les pièces justificatives y relatives afin de pouvoir déterminer le nombre de places à pourvoir et ainsi y proposer la candidature de représentants communaux lors d'un prochain Conseil communal.

Article 2 :

D'adresse, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

7.4. ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 qui dispose que les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie publié au Moniteur belge le 29 juillet 2015 et notamment ses articles 7 et 14 qui stipulent:

Article 7:

Les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les villes et communes de la Région wallonne [...];

Article 14 :

§1er - Le Conseil d'administration se compose de 39 membres au plus; ceux-ci, leur mandat étant renouvelable, sont nommés pour une période de six années, à moins qu'ils ne soient nommés pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas ils ne sont nommés que pour la partie restant à courir de la période de six années.

§ 2 - Vingt-cinq membres au plus du Conseil d'administration sont nommés sur présentation des communes affiliées; huit membres au plus sont nommés sur présentation du Conseil d'administration sortant; quatre membres sont nommés sur présentation de la Fédération des CPAS; deux sur présentation du Comité permanent des SLSP.

*Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par les communes affiliées, **les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux.***

Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par le Conseil d'administration sortant, les conseillers communaux, les directeurs généraux et les directeurs financiers, étant entendu que, parmi les personnes qu'il présente, doivent figurer:

- *quatre conseillers communaux, dont deux au moins, appartenant, dans leur commune, à une liste non représentée au sein du collège communal;*
- *trois directeurs généraux;*
- *un directeur financier.*

Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par la Fédération des CPAS, les présidents et les membres des conseils de l'action sociale.

Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par le Comité permanent des SLSP, les bourgmestres et les échevins, administrateurs d'une SLSP.

§ 3 - Lors de la nomination des membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale veille à assurer un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes, étant entendu:

- *qu'**aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant;***
- *que toutes les communes de 100.000 habitants et plus doivent être représentées;*
- *et qu'une commune au moins de la Région de langue allemande doit être représentée.*

Par contre, dans le calcul de l'équilibre politique, il n'est pas tenu compte des formations politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Conformément à la législation en vigueur en Région wallonne, on ne dépassera pas une représentation maximale de deux-tiers de membres de même sexe.

§ 4 - Toute personne, cinq au plus, choisie par le Conseil d'administration, assiste à chacune de ses réunions, avec voix consultative, dont deux directeurs gérants de SLSP sur présentation du Comité permanent des SLSP.;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le courrier de l'Union des Villes et Communes du 25 janvier 2019 invitant le Collège communal à proposer un représentant communal pour le Conseil d'administration de l'UVCW;

Considérant que selon l'avis de l'UVCW, chaque groupe politique peut proposer un candidat pour l'Assemblée générale ainsi qu'un candidat pour le Conseil d'administration et ce indépendamment de toute proportionnalité, le candidat qui sera retenu, étant celui qui obtiendra la majorité simple lors du scrutin, précisant que pour le Conseil d'administration, il appartiendra à l'UVCW de retenir ou non ladite candidature en tenant compte des différents critères de composition dudit CA,

Considérant que Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre est le seul à poser sa candidature;

19 bulletins de vote sont distribués
19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre (ECOLO)
en qualité de représentant du Conseil communal à l'**Assemblée générale** de l'UVCW.

Article 2:

De désigner Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre (ECOLO)
en qualité de représentant du Conseil communal au **Conseil d'administration** de l'UVCW.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente décision:
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- aux représentants communaux;
- au service Partenaires.

7.5. ASBL Maison du Tourisme Sambre-Orneau - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale, proposition de deux représentants communaux au Conseil d'administration et d'un membre au Bureau.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6. *Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les*

activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du tourisme, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu la délibération datée du 30 juin 2014 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer à l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-et-Orneau et en a approuvé les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu le Décret du 06 mai 1999 portant création des Maisons du Tourisme ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-Orneau publié au Moniteur belge le 30 novembre 2016 et notamment leurs articles 5, 19 et 21 qui stipulent que :

Art. 5 :

[...]"Le nombre de membres effectifs est égal à cinquante et se répartit comme suit :

- vingt membres sont désignés par les cinq conseils communaux ; chaque conseil communal désigne quatre membres en son sein sur la base d'une représentation proportionnelle. [...];

Art. 19 :*L'association est administrée par un conseil composé de douze membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable.*

La composition du conseil d'administration doit respecter la répartition des membres au sein de l'assemblée générale: 40% de représentants communaux, 40% de représentants des établissements et 20% de représentants des associations professionnelles.

Les représentants du CGT, de la FTPN, de la Province de Namur et du BEP visés à l'article 6 sont nommés administrateurs avec voie consultative.

La désignation des représentants communaux au conseil d'administration doit respecter les principes du Pacte culturel.

Les mandats d'administrateurs ne sont pas rémunérés.;

Art. 21 : *Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé au maximum de huit membres et qui comporte le président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.*

Un des membres du bureau est obligatoirement un représentant d'une association professionnelle visée à l'article 5.

La désignation des représentants communaux au bureau doit respecter les principes du Pacte culturel.

[...];

Vu le courriel du 24 janvier 2019, par lequel Monsieur Aurélien BERGER, Coordinateur de l'ASBL Maison du Tourisme Sambre-Orneau confirme que :

- chaque commune composant leur territoire doit désigner quatre représentants (dont l'échevin du tourisme) pour son Assemblée générale, selon le calcul de la clé d'Hondt ou la clé Imperiali ;

- que deux des quatre représentants de l'Assemblée générale seront également administrateurs au sein de leur Conseil d'administration (dont l'échevin du tourisme);

- qu'un des deux administrateurs, en l'occurrence, l'échevin du Tourisme, fera également partie du Bureau restreint;

Vu la loi de référence pour les institutions culturelles du 16 juillet 1973 issue du Pacte culturel qui garantit la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans ces instances culturelles et notamment en son article 9 qui stipule que :

Art. 9. *Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17.*

Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application;

Considérant que ladite asbl est soumise au Pacte culturel ;

Considérant par ailleurs que la Direction des Centres culturels (sur son site internet) précise notamment que : « *en tout état de cause, la majorité communale doit rester majoritaire parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration [...]* »; que l'organisme de tutelle à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant commun à l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau, qu'il est proposé au Conseil communal d'appliquer la même règle de répartition pour les désignations des élus, pour autant que les statuts ne proposent pas des autres modes de répartition bien définis;

Considérant que le site internet du Pacte culturel propose trois modes de répartition proportionnelle de désignation de mandats à savoir :

1. le système proportionnel (règle de 3);
2. le système d'Hondt
3. le système Liso / système de prélèvement;

Considérant qu'aucune autre précision n'est apportée, et que par conséquent il appartient au Conseil de choisir le mode de répartition proportionnelle, qu'il lui est également possible d'appliquer ou non le clivage majorité/opposition;

Considérant que M. Olivier TRIPS, échevin, a le tourisme dans ses attributions;

Considérant que la majorité du Conseil communal propose de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle, qu'il convient dès lors de désigner:

- en qualité de représentants du Conseil communal à **l'Assemblée générale** de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau : 2 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI et PS) dont M. Olivier. TRIPS, échevin du Tourisme et 2 représentants de la minorité (RPF);

- en qualité de représentants du Conseil communal au **Conseil d'administration** de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau : M. Olivier TRIPS, échevin du Tourisme et un des deux représentants de la minorité (RPF) désigné à l'assemblée générale;

- en qualité de représentant du Conseil communal au **Bureau restreint** de l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau : M. Olivier TRIPS, échevin du Tourisme;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil communal marque son accord pour que tous les noms figurent sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

Considérant que les mandats d'administrateurs sont gratuits ;

19 bulletins de vote par organe sont distribués;

19 bulletins de vote par organe sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1:

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à **l'Assemblée générale** de l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-Orneau :

- par 18 voix pour, 0 abstention et 1 voix contre : Monsieur Olivier TRIPS, Echevin ayant le Tourisme dans ses attributions (DÉFI) ;
- par 17 voix pour, 0 abstention et 2 voix contre : Madame Magali DEPROOST, Echevine (ECOLO) ;
- par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Madame Delphine MONNOYER, conseillère communale (RPF);
- par 17 voix pour, 0 abstention et 2 voix contre : Madame Barbara BODSON, conseillère communal (RPF).

Article 2 :

De proposer en qualité de représentants du Conseil communal au **Conseil d'Administration** de l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-et-Orneau :

- par 17 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre : Monsieur Olivier TRIPS, Echevin ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre : Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, conseillère communale (RPF).

Article 3 :

De proposer en tant que membre du **Bureau** de l'ASBL Maison du Tourisme de Sambre-et-Orneau par 19 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre, Monsieur Olivier TRIPS, Echevin ayant dans ses attributions le Tourisme.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'ASBL «Maison du Tourisme de Sambre-et-Orneau» ;
- au service Partenaires ;
- aux personnes nommément désignées.

8. Patrimoine

8.1. Arrêt d'une convention de mise à disposition d'une partie du presbytère de Franière aux Fabriques d'églises de Soye, Franière et Floriffoux

DECIDE à l'unanimité :

de reporter le point à une prochaine séance du Conseil communal

9. Personnel (enseignant)

9.1. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires (FLOREFFE 1) - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

L1122-30 : « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence décidé par le Gouvernement, un nouveau modèle de gouvernance se met en place avec, pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Vu que, si dans le cadre du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont les directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage, il n'en demeure pas moins que ce sont les pouvoirs organisateurs (PO) qui rendront des comptes, au premier chef, au pouvoir régulateur (Fédération Wallonie-Bruxelles-Administration Générale de l'Enseignement) ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Considérant dès lors que l'école communale fait partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu que, faire partie de la première vague, permet un encadrement plus soutenu et de relayer des problèmes éventuels auprès des instances concernées ;

Considérant qu'à terme, le plan de pilotage permettra de renforcer l'autonomie des équipes pédagogiques et offrira des indicateurs permettant d'évaluer les forces et faiblesses des pratiques déployées au sein de l'école communale ;

Vu la délibération du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil communal décide de restructurer l'école communale de Floreffe (Fase: 2918) en deux structures, à savoir Floreffe 1 regroupant les implantations de Franière et Soye, et Floreffe 2 regroupant les implantations de Floriffoux et Buzet;

Vu les courriels des 16 juillet 2018 et 13 septembre 2018 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces (CECP), Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, propose une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'adopter la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, comme suit:

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de FLOREFFE 1, représenté par Madame Nathalie ALVAREZ, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Albert MABILLE, en sa qualité de Bourgmestre.

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'école FLOREFFE 1. (nom de l'école) sise rue de l'Ecole, 17 à 5150 Franière (adresse complète de l'école), numéro fase 2918 dont la direction est assurée par Madame Katy MARLIER.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12 septembre 2018 du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

•Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

•Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;

- Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

•Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

•Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

•Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers;

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° *la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;*
- 2° *la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles;*

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être

décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Pouvoir organisateur,

La Secrétaire générale

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Contresignature de la direction

Article 2:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service Enseignement, pour suite utile ;
- au Conseil de l'enseignement des Communes et des provinces - Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, pour disposition ;
- à l'école communale FLOREFFE 1 - rue de l'Ecole, 17 à 5150 Franière.

9.2. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires (FLOREFFE 2) - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

L1122-30 : « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence décidé par le Gouvernement, un nouveau modèle de gouvernance se met en place avec, pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Vu que, si dans le cadre du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont les directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage, il n'en demeure pas moins que ce sont les pouvoirs organisateurs (PO) qui rendront des comptes, au premier chef, au pouvoir régulateur (Fédération Wallonie-Bruxelles-Administration Générale de l'Enseignement) ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir

leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Considérant dès lors que l'école communale fait partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu que, faire partie de la première vague, permet un encadrement plus soutenu et de relayer des problèmes éventuels auprès des instances concernées ;

Considérant qu'à terme, le plan de pilotage permettra de renforcer l'autonomie des équipes pédagogiques et offrira des indicateurs permettant d'évaluer les forces et faiblesses des pratiques déployées au sein de l'école communale ;

Vu la délibération du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil communal décide de restructurer l'école communale de Floreffe (Fase: 2918) en deux structures, à savoir Floreffe 1 regroupant les implantations de Franière et Soye, et Floreffe 2 regroupant les implantations de Floriffoux et Buzet;

Vu les courriels des 16 juillet 2018 et 13 septembre 2018 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces (CECP), Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, propose une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

D'adopter la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, comme suit:

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de FLOREFFE 2, représenté par Madame Nathalie ALVAREZ, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Albert MABILLE, en sa qualité de Bourgmestre.

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est

épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'école FLOREFFE 1. (nom de l'école) sise rue de l'Ecole, 17 à 5150 Franière (adresse complète de l'école), numéro fase 2918 dont la direction est assurée par Madame Katy MARLIER.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12 septembre 2018 du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

▪Étape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

▪Étape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

▪Étape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école

(identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;

- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

•Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

•Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des

modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations;

- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers;

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles;

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Pouvoir organisateur,

La Secrétaire générale

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Contresignature de la direction

Article 2:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service Enseignement, pour suite utile ;
- au Conseil de l'enseignement des Communes et des provinces - Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, pour disposition ;
- à l'école communale FLOREFFE 2 - rue de Dorlodot, 15 à 5150 Floriffoux.

10. Urbanisme - Aménagement du territoire

10.1. asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - projet de convention - adoption, fixation du nombre d'accès, désignation du représentant communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 duquel il découle que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;
- L1213-1 duquel il découle que le Conseil communal est compétent pour la nomination des agents ;
- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;
- L1123-23, 4° duquel il découle que le Collège communal est chargé de la gestion des revenus ;

Vu l'arrêté d'octroi du Collège provincial de Namur du 1^{er} octobre 2015, décidant la mise à disposition de l'application WEB "Urbanisme" pour une durée de 3 ans pour 2 accès à partir du 01/12/2014 jusqu'au 31/11/2017;

Vu l'arrêté d'octroi du Collège provincial de Namur du 22 décembre 2016, décidant la mise à disposition de l'application WEB "Urbanisme" pour une durée de 3 ans pour 2 accès à partir du 01/12/2014 jusqu'au 31/11/2017;

Vu la délibération du 28 juin 2017 par laquelle le Collège communal de Floreffe a décidé de bénéficier de l'utilisation des outils cartographiques du « Groupement d'Informations Géographiques » dans le cadre du Partenariat Province - Communes de la Province de Namur (fiche 7) pour une intervention de 7.500 € ;

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) et mises à la disposition des collectivités publiques et locales ;

Vu la délibération du Conseil du 17 septembre 2018 qui adopte le projet de convention et qui désigne le représentant communal;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%), dont les montants sont repris ci-dessous :

"Groupement d'Informations Géographiques - GIG asbl
PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE : montants 2019 (TVAc)

...

Coût 4 licences flottantes : 5.214,50 €

...

Au-delà, de 10 licences, par licence supplémentaire : 490,00 €

Une majoration forfaitaire de 306,74€ TVAc doit être prise en compte pour les Pouvoirs locaux qui se situent sur une Province non membre de l'asbl GIG.

Ces montants comprennent les prestations suivantes :

- paramétrage des postes de travail ;
- formation des utilisateurs ;

- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;
- mise à jour et upgrade continus des applications et services.

Les outils utilisés par le GIG sont exclusivement réservés aux services publics"

Attendu qu'il convient, pour le bon fonctionnement des services urbanisme et environnement, de disposer de quatre accès ;

Attendu que chacun de ces accès peuvent être partagés à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs;

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de quatre accès peut être fixé à 5.214,50 € selon la tarification 2019;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. GIG ;

Attendu que les deux utilisateurs supplémentaires font l'objet d'une délibération du Collège en date du 14 février 2019 et que les accès sont opérationnels depuis le 4 février 2019 ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateurs) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Sur proposition du Collège communal,

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE PAR 15 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 4 VOIX CONTRE :

Article 1

De désigner Mme Magali DEPROOST, échevine née à Uccle, le 13 juin 1981, inscrite au registre national sous le numéro 81.06.13.270-16, domiciliée à Floreffe, rue de Naugimont 7C pour représenter la Commune de Floreffe à l'Assemblée générale à l'A.S.B.L. GIG (téléphone portable : 0497/300 582 , courriel : magalideproost@gmail.com).

DECIDE à l'unanimité:

Article 2 :

De perpétuer quatre accès d'utilisation .

Article 3 :

De prévoir à la prochaine modification budgétaire un montant de 25,00 € à l'article budgétaire 104/332/01 au budget ordinaire 2019, ainsi que d'inscrire la dépense au budget ordinaire des années à venir.

Article 4 :

De consacrer un montant de 7.500 € de l'enveloppe du Partenariat Province – Commune Phase III (2017-2019) à l'acquisition des accès GIG spécifiés ci-dessus.

Article 5 :

L'exécution de la convention et la désignation des utilisateurs est de la compétence du Collège.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature ;
- à M. le Directeur financier, pour information;
- au service Comptabilité, pour information;
- à Mme Magali DEPROOST représentante de la Commune de Floreffe à l'Assemblée générale;
- aux utilisateurs pour informations.

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

La Directrice générale, Par le Conseil communal, Le Bourgmestre,

Nathalie ALVAREZ

Albert MABILLE